

que ceux qui avaient été ameublés par le contrat de mariage du dit Louis Marcile. Cette donation entrevis comprenait aussi plusieurs meubles et effets mobiliers énumérés en l'Acte.

L'une des charges imposées au Désendeur par cet acte de donation, était "de payer à Françoise Marcile sa sœur (la Demanderesse) aussitôt après le décès du dit donateur, la somme de 500 livres, ancien cours, qui lui tiendra lieu du douaire qu'elle pourra prétendre en les biens du dit donateur son père, en renonçant à sa succession."

Le même jour, 27 Juillet 1841, testament solennel du dit Louis Marcile, contenant la disposition suivante :

"J'approuve, confirme et ratifie par le présent, l'acte de donation entrevis que j'ai consenti à Joseph Marcile, mon fils mineur, demeurant avec moi, devant maître C. Tétu, Notaire soussigné, et son frère, en date d'aujourd'hui ; et d'abondant, je donne et légue au dit Joseph Marcile et à ses héritiers et ayant cause, tous les biens, meubles et immeubles que je lui ai déjà donnés par le dit acte de donation susdit, lequel je le prie de remplir et exécuter dans les termes qu'il est conçu ; et quant à tous les autres biens, meubles et immeubles, sommes de deniers, et autres de quelque nature et qualité qu'ils soient et puissent être, qui se trouveront m'appartenir et que je délaisserai au jour de mon décès, je les donne et légue au dit Joseph Marcile, mon fils, que j'institue mon légataire universel."

Le dit Louis Marcile est décédé le 23 Avril 1844. Le Désendeur, son fils a appréhendé sa succession, comme son légataire universel, et en cette qualité il a été depuis ce temps-là en possession tant des biens qui componaient la succession de son père que de ceux qui componaient la succession de sa mère, dont son père était lui-même resté en possession.

Le 18 Juillet 1844, acte devant Notaires, par lequel la Demanderesse, sous l'autorisation de son mari, reconnaît avoir reçu du Désendeur à ce présent, "la somme de 500 livres ancien cours qu'il était obligé de payer en sa qualité de légataire universel de feu Louis Marcile son père, suivant le testament solennel de ce dernier, reçu devant maître C. Tétu, Notaire et témoins, en date du 27 Juillet 1841, et la donation aussi de ce dernier au dit Joseph Marcile, de même date, et à laquelle le dit testament réfère, à la dite Françoise Marcile, sa sœur, et qui doit lui tenir lieu du douaire qu'elle pourrait prétendre en les biens du dit feu Louis Marcile son père, à la succession duquel elle renonce par ces présentes au moyen de laquelle somme ; sans préjudice à ses droits dans la succession de feu Françoise Lemonde sa mère."

Cet acte du 18 Juillet 1844, portant renonciation, a été duement insinué.

Tous ces faits étaient énoncés dans la déclaration des Demandeurs, dans laquelle ils ajoutaient :

1°. Que la Demanderesse n'avait reçu de son frère la somme de 500 francs que comme étant sa part du douaire préfixé constitué par son père au profit de sa mère ;

2°. Que les trois immeubles mentionnés plus haut comme faisant partie du susdit acte de donation entrevis, ainsi que tous les meubles et effets mobiliers énumérés au dit acte de donation, faisaient partie des biens qui componaient la communauté du dit feu Louis Marcile et de son épouse, lors du décès de cette dernière, et que par conséquent la moitié de ces immeubles et de ces meubles et effets mobiliers appartenait à la succession de la dite Marie Françoise Lemonde, dont la demanderesse était héritaire légitime pour une moitié ;